

quel nous serons en mesure d'assurer une plus grande protection à nos journaux et revues périodiques qui sont en butte à la concurrence effrénée des publications américaines.

A-t-on cité exactement les paroles du ministre? Dans l'affirmative, que se propose-t-il de faire en ce sens?

L'hon. M. VENIOT (ministre des Postes): Mon honorable ami interprète probablement mal mes paroles au sujet de la protection. Je voulais parler de la protection des éditeurs de journaux et des commerçants contre l'afflux des journaux et autres périodiques américains dont on a déjà parlé et qu'on a prétendus contraires à la formation morale de nos jeunes gens.

RATIFICATION DES AMENDEMENTS AP- PORTES PAR LE SENAT AU PROJET RELATIF AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

L'hon. M. STEWART (ministre de l'Intérieur) propose que les amendements apportés par le Sénat au bill n° 123 modifiant la loi relative aux territoires du Nord-Ouest, soient lus une deuxième fois et approuvés.

La motion est adoptée; les amendements sont lus une deuxième fois et approuvés.

CREDITS

APPOINTEMENTS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Johnston.

Somme requise pour l'augmentation horizontale des salaires des employés du service civil, intérieur et extérieur, \$2,700,000.

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat): Lorsque ce crédit a été mis à l'étude hier soir, j'ai commencé à fournir des explications sur le projet de revision des salaires, mais je me suis rendu à la demande d'un honorable membre de l'opposition qui voulait remettre à aujourd'hui toute déclaration que je voulais faire afin que cette dernière fût faite devant toute la Chambre réunie. Hier soir, j'ai exposé les points que voici. Dans la revision des salaires des employés civils, nous avons dû étudier les trois aspects suivants: Premièrement, la somme totale à dépenser; deuxièmement, le classement actuel du service civil; et troisièmement, les augmentations antérieures accordées depuis 1924 aux diverses classes du service. J'ai déjà rappelé au comité qu'en 1924 l'indemnité qui avait été accordée à cause du coût élevé de l'existence fut enlevé dans certains cas, réduit dans d'autres, ou maintenu d'après une échelle descendante jusqu'à sa disparition. Nous proposons maintenant au comité d'accorder une augmentation horizontale aux diverses classes du service qui reçoivent un salaire de \$5,100 ou moins. J'ai expliqué hier soir que d'autres

plans nous avaient été soumis. Par correspondance ou autrement, on nous a suggéré que les augmentations devraient être accordées aux classes inférieures qui apparemment souffrent le plus. D'autres, au contraire, ont suggéré d'accorder les augmentations aux employés spéciaux, aux employés techniques ou à ceux dont on ne pourrait pas facilement se passer. On a pensé que l'augmentation devrait être accordée d'après le mérite. Cependant, l'association du service civil, qui nous a envoyé des représentants, a prétendu que l'augmentation horizontale était préférable et donnerait satisfaction à tous. Comme je l'ai fait remarquer hier soir, on va suivre l'exemple des unions ouvrières et accorder des salaires uniformes, sans tenir compte de la quantité ni de la qualité du travail accompli par les différentes catégories d'employés. Le projet comporte deux aspects. D'abord, il élève le minimum et le maximum de chaque classe du service d'une somme de \$120, sauf dans le cas des salaires minima, c'est-à-dire des nouveaux venus, pour lesquels rien n'a été changé. La raison pour laquelle on n'a pas voulu changer le minimum de cette classe, c'est que les augmentations ne changent en rien son minimum. Cette augmentation n'est pas accordée seulement pour l'année courante, mais elle est permanente; chaque employé civil n'obtient donc pas seulement un soulagement passager, mais le maximum de sa classe est augmenté définitivement. L'autre aspect de l'augmentation, c'est que les appointements des employés civils sont augmentés de la somme mentionnée. Nous avons cru devoir faire des exceptions sous ce rapport, mais je ne désire pas discuter ce point. Ces exceptions, cependant, peuvent être placées dans trois classes: Premièrement, aucune augmentation n'est accordée aux employés temporaires, c'est-à-dire à ceux dont le salaire est le minimum du grade I, qui n'a pas été augmenté. Il nous a été impossible d'accorder à un employé temporaire un salaire supérieur au maximum de sa classe. L'esprit de la loi veut que ces employés temporaires soient occupés pendant un mois ou deux, ou quatre mois au plus, et de fait, ils ne font pas partie du service. Ce sont des employés temporaires proprement dits. Ma suggestion serait celle-ci: si des commis employés provisoirement le sont depuis un certain temps il y aurait le remède d'examiner et d'étudier s'il n'y aurait pas moyen de les nommer permanents. D'après la classification du service administratif telle qu'elle est présentement, on ne trouva pas moyen d'élever le traitement de cette catégorie sans élever également le minimum du grade 1, ce qui n'était pas notre intention.